

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Syndicat du Bois de l'Aumône

Zone de Layat II
63200 RIOM

Références : 20221024-RAP-63-1208-Inspection-Déchetterie-Lezoux.odt
Code AIOT : 0005602579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement Syndicat du Bois de l'Aumône implanté Route de Ravel 63190 LEZOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat du Bois de l'Aumône
- Route de Ravel 63190 LEZOUX
- Code AIOT : 0005602579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La nouvelle déchetterie de Lezoux a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°19-01110 du 14 juin 2019.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (Déchets non dangereux) et à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux).

Elle a été mise en service en avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°19-01110 du 14 juin 2019;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Sans objet
10	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
18	Mesure des volumes rejetés et points de rejets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 1.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
6	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
7	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
8	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	/	Sans objet
9	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	/	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
13	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
15	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
16	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
17	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
19	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
20	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
21	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
23	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
25	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la déchèterie a été réalisée afin de vérifier la conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 et du dossier d'enregistrement déposé le 16 novembre 2018.

Celle-ci a relevé 4 non-conformités significatives qui doivent faire l'objet de mesures correctives par le SBA selon les délais indiqués dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2019, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des seuils ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.
Constats : Aucune évolution impactant le champs de l'autorisation ICPE par rapport au dossier initial. Les parkings ont été légèrement modifiés.
Lors de l'inspection, la quantité de déchets dangereux présente sur site a été contrôlée. Le site ne dispose pas de registre? permettant de connaître la quantité de déchets dangereux présents sur site (pas d'obligation réglementaire).
Estimer le tonnage de chacune des catégories de déchets dangereux s'est avéré difficile. Les constats suivants ont été relevés : - DDM : environ 1,9 tonnes, - DEEE écrans : 1 caisse, - DEEE PAM : 5 caisses, - DEEE GEF : 2 GEF, - DEEE GEHF : 1 GEHF, - Piles : 2 fûts de 250 litres, - Huiles de vidange : 600 litres environ.
A la demande de la DREAL, le SBA a communiqué par message électronique en date du 21 octobre les données relatives aux collectes de déchets dangereux sur le pôle de Lezoux depuis le début d'année 2022. D'après le tableau transmis, le jour où la plus grande quantité a été enlevée est le 31 mars avec : - 1,701 t de DDM, - 0,399 t d'EcoDDS, - 0,22 t de DEEE écrans, - 0,535 t de DEEE froid, - 1 t de DEEE hors froid, - 0,44 t de DEEE PAM, - 0,303 t de piles. Soit 4,598 t.
Les lampes avaient été collectées le 15 mars, puis l'ont été le 5 juillet (0,142 t). Idem concernant l'huile de vidange : 1,44 t ont été collectées le 16/03, puis 0,9 t collectées le 19/04.
Au regard de ces informations, il apparaît que le maximum présent sur site reste inférieur au seuil d'autorisation de la rubrique 2710-1 lequel est fixé à 7 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont propres. Pas de trace d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La déchetterie est exploitée en présence de gardiens (jusqu'à 4 gardiens) dont en règle général au moins un titulaire (plus compliqué en période estivale). Les intérimaires remplaçant ne trient pas les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'inspection a montré que les locaux étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Un seul produit dangereux est présent sur site (GNR pour le véhicule). L'état des stocks (quantité de GNR présent dans la cuve dédiée) n'est pas consigné. La fiche de donnée de sécurité n'a pas été présentée.
L'exploitant doit, sous 15 jours, mettre en place un état des stocks de GNR et mettre à disposition la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du bâtiments DMS est bétonné et équipé d'une cuvette de rétention compartimentée. Le sol du bâtiment technique (stockage du GNR) est bétonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site comporte deux portails dont 1 principal aménagé pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens. Il est fermé en dehors des heures d'ouverture. Le portail secondaire est maintenu fermé sauf en cas d'utilisation de l'accès. La clôture a été observée durant l'inspection et n'appelle pas de commentaire. Les heures d'ouverture sont indiquées sur un totem situé à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le local de stockage des DMS est équipé de grilles sur 3 des 4 faces. Les autres locaux comportent des ventilations dont l'extraction se fait en partie haute des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.
Constats : Le SBA a indiqué que le zonage ATEX a été mis à jour. La déchetterie ne comporterait plus de zone ATEX. Il convient que le nouveau zonage soit communiqué à l'inspection avec les justifications correspondantes. A défaut, les justifications attestant de la mise en place d'un matériel ATEX dans les zones identifiées est à fournir. Au demeurant l'inspection a montré la présence de matériel ATEX dans les locaux de stockage des DEEE et le local technique.
Observations : Il convient que le nouveau zonage soit communiqué à l'inspection avec les justifications correspondantes. A défaut, les justifications attestant de la mise en place d'un matériel ATEX dans les zones identifiées est à fournir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La dernier contrôle des installations électrique a été réalisé le 08/03/22 par Bureau Veritas. Le rapport correspondant fait état de 2 observations mineures pour le bâtiment A et aucune pour le bâtiment C. Le rapport relatif au bâtiment B n'est pas présenté et est à fournir sous 15 jours.
La précédente intervention date du 30/09/2021.
Susceptible de suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun détecteur n'a été mis en place, contrairement à ce qui figurait dans le dossier d'enregistrement.
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place ces détecteurs sous 3 mois et procéder ensuite à leur contrôle annuellement.
Observations : Afficher la consigne relative à l'activation des arrêts d'urgence (coupure générale) à proximité de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le local gardien dispose d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le site dispose d'un poteau incendie situé au nord du site et d'une réserve souple située au sud du site, laquelle est équipée d'un raccord protégé contre le gel. 9 extincteurs sont répartis sur le site. Le local technique, le local DEEE, le local DDM et la cuve de collecte d'huile disposent chacun d'un extincteur type ABC. Le local électrique du bâtiment du gardien comporte un extincteur CO ₂ adapté aux risques électriques.
Observations : Fournir à l'inspection le dernier rapport de contrôle du PI? et le PV de réception de la réserve souple de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été contrôlés par la société DESSAUTEL lors de la mise en service de l'installation le 19 avril 2021.
Le prochain contrôle est à réaliser rapidement.
Observations : Réaliser le contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le plan de formation des agents intervenants sur la déchetterie n'a pas été établi. Les 4 agents en charge de la surveillance de l'installation en semaine 42 (semaine de l'inspection) sont listés ci-après avec les formations qu'ils ont suivies : - Mr Estrada - formation engins, formation amiante, - Mme Fouque - formation engins - M. Simsek - formations engins, engins de chantier et amiante - M. Bourillon - formations engins. Ces personnes ont, selon le SBA, également suivi une formation ECO DDS (tri gestion et manipulation des déchets dangereux). Les formations suivies par ces 4 agents ne correspondent pas aux attentes de l'article 26 de l'AM du 26 mars 2012. De plus, un étudiant intervient en renfort le samedi. Celui-ci ne suit pas de formation particulière. Le SBA doit établir, sous 1 mois, un plan de formation conforme aux dispositions de l'article 26 de l'AM du 26 mars 2012 et suivre l'avancement de ce plan pour chaque agent (permanent ou temporaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : La durée d'entreposage n'est pas suivi formellement. Cependant, l'objectif du SBA est de renouveler régulièrement les déchets stockés trop longuement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les stockages concernés présents sur site sont associés à une capacité de rétention. Notamment, le sol du bâtiments DMS équipé d'une cuvette de rétention compartimentée et correctement dimensionnée.
Le cas de la cuve de stockage des huiles est traité dans le constat relatif au contrôle de la cuve de récupération des huiles usagées (constat n°26).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un dispositif permet d'isoler les eaux d'extinction collectées dans le bassin de récupération des eaux pluviales situé au sud du site.
Le mode opératoire n'était pas connu de l'exploitant le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de : - procéder à l'affichage de la consigne correspondante à proximité de l'organe de coupure ; - programmer une vidange du bassin d'eau pluviale d'ici la fin de l'année 2022 ; - déplacer les déchets de bois stockés à proximité de l'organe d'isolement (un incendie sur ce stock pourrait empêcher d'accéder à l'organe permettant l'isolement du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.
Constats : Le SBA doit fournir sous 15 jours à l'inspection la dernière évaluation de la quantité d'eau rejetée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);— température < 30 °C ;c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Une seule campagne a été réalisée depuis la mise en service par CARSO le 29/06/2021. Le rapport correspondant a été consulté et montre le respect des VL de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Une seule campagne a été réalisée depuis la mise en service par CARSO le 29/06/2021.
Observations : Prévoir la prochaine campagne d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf. article 41-I de l'AM pour consulter le tableau.
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Conformément au dossier d'enregistrement, une mesure du niveau de bruit a été réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.
Le rapport de la société ORFEA Acoustique, daté du 16/08/2021, a été remis en séance.
Les mesures ont été effectuées le mardi 20 juillet 2021. Les niveaux de bruits étant majoritairement des bruits d'impacts, l'indice LAEQ a été retenu pour positionner le site par rapport aux seuils réglementaires. Ainsi les niveaux de bruit ambiant sont de 56,5 dB(A) aux deux points de mesure situé en limite nord du site, pour une limite réglementaire à 70 dB(A) en période de jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : La campagne de mesure réalisée par la société ORFEA le mardi 20 juillet 2021 n'a pas déterminé l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée. Les dispositions du IV de l'article 41 de l'AM du 26 mai 2012 modifiées ne sont donc pas complètement respectées.
Le SBA doit réaliser sous 3 mois une nouvelle campagne de mesure des niveaux de bruit afin de confirmer que la déchetterie n'est pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles en zone à émergence réglementée, définies au I de l'article 41 de l'AM du 26 mai 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel affecté à l'exploitation de la déchèterie.
En dehors des heures d'ouverture, la Déchetterie est fermée. Une barrière optique, installée tout autour du site avec télésurveillance, protège le site contre les actes de malveillance (lesquels sont nettement moins fréquents que sur l'ancien site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Un extrait du registre sortant couvrant la période du 01/06 au 14/10/2022 a été présenté. Celui-ci doit être compléter pour y faire figurer le traitement final relatif à chaque envoi.
Observations : Compléter le registre des déchets sortants pour y faire figurer le traitement final relatif à chaque envoi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local DMS sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables et reporté sur un plan affiché sur la grille Sud du local.
Les déchets stockés sur étagères le sont sur différents niveaux. Les conteneurs servant à recueillir les autres déchets dangereux ne sont pas superposés.
Le stockage des DASRI est effectués dans les contenants réglementaires.
Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage.
Observations : L'inspection formule les 2 recommandations suivantes : - compte tenu de la localisation du plan, lequel est exposé en cas de sinistre, il convient de trouver un autre emplacement afin que celui-ci puisse être consulté par le SDIS en toute circonstance ; - un panneau interdisant l'accès au public et rappelant l'interdiction de fumer doit être ajouté à côté de l'accès au local DMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans une cuve, double paroi, de 1200 litres sous le auvent du bâtiment C Elle dispose d'une cuvette de rétention étanche d'une surface d'environ 6 m ² et haute d'environ 5cm. La capacité de la cuvette paraît donc insuffisante au regard du volume de la cuve. La cuve n'est par ailleurs pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable. Son taux de remplissage le jour de l'inspection était compris entre 1/4 et 1/2 du réservoir. Le SBA doit réaliser sous 3 mois : - justifier de la capacité de la rétention associée à la cuve de récupération des huiles conformément aux dispositions réglementaires en la matière ; - protéger la cuve contre les risques de choc avec un véhicule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois